

Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026
Validé par le Secrétaire de séance

Date de la convocation : 10 avril 2026, Président de séance : M. Laurent Bila, Maire.

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 27 avril 2026.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : MM. Bila Laurent, Ruaud Jean-Luc, Mme Chaumont Marie-Claude, M. Auzemery Laurent, Mme Giannoni Virginie, MM. Pagnou Pascal, Quette Pierre, Mme Lecointre Marie-France, M. Moulaine Charles, Mmes Boulesteix Myriam, Malric Claire, Bruyère Nathalie, Piralla Sandra, MM. Mazin Clément, Détienne Aurélien

Absents excusés : Mmes Gaspard Céline, Reaully Paola, M. Crespy Benjamin donne procuration à Mme Giannoni Virginie, M. Tronche Imanol donne procuration à M. Bila Laurent

Secrétaire de séance : M. Détienne Aurélien

Début de séance : 20h00

Monsieur le Maire fait un rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du Compte Financier Unique 2025
2. Affectation des résultats 2025
3. Vote des taux d'imposition 2026
4. Vote du budget primitif 2026
5. Désignation des conseillers délégués
6. Indemnités de fonctions
7. Adhésion au Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine

Questions diverses :

Retour d'informations des différentes commissions et délégations

1. Approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal,

Considérant que le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents, Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'Ordonnateur et celles du Comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU, Considérant les dispositions de l'article L2121-14 du CGCT qui prévoient que "dans les séances où le compte financier unique du maire / président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Dans ce cas, le maire / président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote", Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre Compte Financier Unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et que l'assemblée délibérante siège sous la Présidence de Monsieur Pierre Quette,

Considérant, par conséquent, que la procuration reçue par Monsieur le Maire ne peut pas être prise en compte au moment du vote du CFU 2025 du budget principal,

Considérant le CFU 2025 présenté et résumé comme suit par le Président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale (A)	527 097,00€	1 441 736,43 €	1 968 833,43 €
	Recettes réalisées (B)	183 658,19 €	1 441 742,75 €	1 625 400,94 €
	Restes à réaliser (C)	7 229,30 €	0,00 €	7 229,30 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale (D)	474 496,47 €	1 827 773,00 €	2 302 269,47 €
	Dépenses réalisées (E)	265 452,43 €	1 368 532,12 €	1 633 984,55 €
	Restes à réaliser (F)	14 021,56 €	0,00 €	14 021,56 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-) (G = B-E)	-81 794,24 €	73 210,63 €	-8 583,61 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-) (H)	-52 600,53 €	386 036,57 €	333 436,04 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-) (G+H)	-134 394,77 €	459 247,20 €	324 852,43 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-) (I=C-F)	-6 792,26 €	0,00 €	-6 792,26 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit (G+H+I)	-141 187,03 €	459 247,20 €	318 060,17 €

Monsieur Clément Mazin demande si ces éléments sont vérifiés par le Direction Générale des Finances Publiques. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire ne prend donc pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Nieul.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Affectation des résultats 2025

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 adopté le 27 avril 2026 ;

Considérant les éléments suivants :

Pour mémoire (résultats N-1) :

Excédent de fonctionnement antérieur reporté : **386 036,57 €**

Déficit d'investissement antérieur reporté : **52 600,53 €**

Solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2025 :

Résultat de l'exercice (1) : - **81 794,24 €**

Résultat antérieur (2) : - **52 600,53 €**

Solde d'exécution cumulé (1) + (2) : - **134 394,77 €** (à reporter sur la ligne 001 du budget primitif 2026)

Restes à réaliser au 31 décembre 2025 :

Dépenses d'investissement (3) : **14 021,56 €**

Recettes d'investissement (4) : **7 229,30 €**

Solde des restes à réaliser (4) – (3) : - **6 792,26 €**

Financement de la section d'investissement :

Rappel du solde d'exécution cumulé (1) + (2) : - **134 394,77 €**

Rappel du solde des restes à réaliser (4) – (3) : - **6 792,26 €**

Besoin de financement de la section investissement : **141 187,03 €**

Résultat de fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice (5) : **73 210,63 €**

Résultat antérieur N-1 (6) : **386 036,57 €**

Excédent de fonctionnement à affecter (5) + (6) : **459 247,20 €**

Considérant ces résultats, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessous :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 – Affectation du résultat 2025 sur le budget primitif 2026) : **141 187,03 €**
- Affectation complémentaire en « réserve » (compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé sur le budget primitif 2026) : **0,00 €**
- Reste sur excédent de fonctionnement (*à reporter sur la ligne 002 budget primitif 2026*) : **318 060,17 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité ces propositions.

Monsieur Laurent Auzemery, Maire-adjoint délégué aux finances, présente un synthèse budgétaire.

Il en ressort notamment :

- Que la capacité d'autofinancement (CAF) nette est négative. Il précise que si cette situation venait à perdurer pendant 3 ans, il s'agirait d'un « signal d'alerte ».
- Que pour augmenter la CAF nette, il existe différents leviers.
Parmi eux, figurent les taux d'imposition à voter annuellement. La Commune recensait en 2024 : 707 habitations dont 30 résidences secondaires (soit environ 4,00 % des habitations). Chaque augmentation des taux de 1,00 % représenterait une recette supplémentaire annuelle d'environ 8 000,00 €, soit l'équivalent de 11,00 € d'augmentation en moyenne par habitation.
Les tarifs communaux peuvent constituer également un levier.

À la suite de cet exposé, Monsieur le Maire précise :

- Qu'il faudrait augmenter les taux d'imposition ;
- Que les dépenses doivent être limitées de manière raisonnée et qu'il faudra que la Commune investisse dans des projets qui feront progressivement diminuer ses charges de fonctionnement.

Monsieur Charles Moulaine considère qu'il faudrait augmenter les taux d'imposition d'au moins 5,00 %.

Madame Claire Malric revient sur les résultats de clôture du CFU 2025 et souhaiterait comprendre l'écart important entre les réalisations et les prévisions au niveau de la section d'investissement.

Monsieur le Maire explique que ce constat trouve principalement son origine dans la non-réalisation de la phase 4 d'aménagement du centre-bourg (projet de « requalification et de renaturation de la rue du 8 mai 1945 (partie haute)).

Monsieur Laurent Auzemery, avant le vote des taux d'imposition 2026, informe l'assemblée que les taux appliqués par les Communes voisines de même strate sont proches de ceux de Nieul.

3. Vote des taux d'imposition 2026

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur les taux d'imposition 2026 applicables à chacune des taxes locales directes :

- **DECIDE**, à l'unanimité, de retenir les taux d'imposition suivants pour l'année 2026 :
 - Taux de Taxe sur le foncier bâti : **42,93 %**
 - Taux de Taxe sur le foncier non bâti : **77,46 %**
 - Taux de Taxe d'habitation : **16,13 %**

4. Fongibilité des crédits

Pour les collectivités ayant basculé en M57, les chapitres de dépenses imprévues 020 en Investissement et 022 en Fonctionnement ont disparu.

Au titre des simplifications apportées par la M57, ce dispositif a été remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cela permet de ne pas avoir recours systématiquement à une décision modificative sauf sur le chapitre du personnel (012) ou si le montant excède les 7,5% cités précédemment.

Pour que cette décision soit applicable, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant le Maire, ou son représentant, à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : **DECIDE**, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5. Vote du budget primitif 2026

Monsieur Laurent Auzemery, donne des précisions sur le contenu des différents chapitres proposés au vote tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et les éléments clés de l'élaboration d'un budget (écriture 1068, autofinancement, virement de section à section, emprunts en cours, restes à réaliser...).

Il informe l'assemblée que le Conseiller aux Décideurs Locaux sera sollicité courant septembre 2026 pour une analyse approfondie des réalisations du budget 2026 tout en précisant sa volonté de procéder à des analyses budgétaires mensuelles voire trimestrielles avec le service administratif.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de budget primitif de l'année 2026 établi de la façon suivante :

Investissement :	Dépenses : 537 197,00 € ; Recettes : 537 197,00 €
Fonctionnement :	Dépenses : 1 785 765,00 € ; Recettes : 1 785 765,00 €
Total :	Dépenses : 2 322 962,00 € ; Recettes : 2 322 962,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le budget primitif de la Commune de Nieul pour l'année 2026.

Monsieur le Maire fait part des délégations de fonction confiées à 4 conseillers municipaux à compter du 1^{er} mai 2026 et ce, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Marie-France Lecointre, sera déléguée à **la relation aux écoles en collaboration avec l'adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires ;**
- Madame Myriam Boulesteix, sera déléguée à **la coordination transversale en collaboration avec Monsieur le Maire ;**
- Madame Sandra Piralla, sera déléguée aux **activités et services rendus par le restaurant scolaire en collaboration avec l'adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires ;**
- Monsieur Aurélien Détienne sera délégué à **l'intergénérationnel en collaboration avec l'adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales.**

6. Indemnités de fonctions

Principe général (pour rappel) :

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu son allocation : Maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

Selon les dispositions du I de l'article L. 2123-20 du CGCT, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des Communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

La collectivité doit établir chaque année un état complet de l'ensemble des indemnités de toutes natures (exprimées en euros) perçues par les membres de l'organe délibérant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de syndicats mixtes, de sociétés locales (sociétés d'économie mixte locales, sociétés d'économie mixte à opération unique, sociétés publiques locales) ou des filiales de celles-ci. Cet état doit être communiqué aux élus avant l'examen du budget - Article L 2123-24-1-1 du CGCT.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonctions que le Conseil Municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des Commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée - Article L. 2123-24-2 du CGCT.

Qui peut bénéficier d'une indemnité de fonctions ?

Aucune indemnité ne peut être accordée sans texte le prévoyant - elles ne peuvent être attribuées qu'en vertu de dispositions spécifiques - (CAA Lyon, 18 mars 1999).

Les deux conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1. Détenir un mandat

Ainsi, tous les élus peuvent en bénéficier soit les Maires (article L. 2123-23), adjoints (article L. 2123-24 du CGCT), conseillers municipaux (article L. 2123-24-1 du CGCT), Présidents et Vice-Présidents d'EPCI, conseillers des Communautés de Communes et d'Agglomération, ainsi que les Présidents et membres d'une délégation spéciale (articles L. 2123-23 et 24 du CGCT).

2. Exercer cette fonction de manière effective

Si un élu bénéficiaire d'une indemnité de fonction n'a pas la capacité d'exercer ses fonctions (incarcération, fuite...), il cesse de la percevoir et s'il perçoit ses indemnités à tort alors qu'il se trouve dans ce type de situation, il doit les reverser.

Conditions d'octroi d'indemnités de fonctions à un adjoint :

Un arrêté du Maire doit lui accorder une délégation de fonction (article L. 2122-18 du CGCT).

Ainsi, en l'absence de délégation, l'adjoint ne peut recevoir d'indemnités de fonctions :

- sauf en cas de suppléance du Maire (CE 05/03/80 commune de Longjumeau),
- la seule qualité d'officier d'état civil ne permet pas de justifier de l'exercice effectif des fonctions (CE 29 avril 1988, commune d'Aix-en-Provence),
- le paiement cesse dès l'entrée en vigueur d'une décision de retrait de délégations.

La délégation doit être expresse et porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance (CE 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer, n°279504).

Des conseillers municipaux peuvent dans les mêmes conditions bénéficier d'indemnités.

Leur indemnisation doit cependant être comprise au sein de l'enveloppe globale composée des indemnités du Maire et des adjoints.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a revalorisé les montants des indemnités pour les Maires et les adjoints, au profit des Communes de moins de 20 000 habitants.

1. Les montants des indemnités de fonction des Maires et des adjoints pour les Communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 3 499 :

- **55,7 % de l'indice brut terminal pour les Maires ;**
- **21,38 % de l'indice brut terminal pour les adjoints.**

→ Ce nouveau barème ne s'applique pas automatiquement.

→ Si le Conseil Municipal décide de revaloriser les indemnités des adjoints, une nouvelle délibération devra être prise.

→ Pour les Maires ayant demandé à percevoir une indemnité inférieure au barème antérieurement défini, une nouvelle délibération du Conseil Municipal devra être prise afin de modifier éventuellement le taux de l'indemnité du Maire si tel est son souhait.

2. Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire → Article L. 2123-24 du CGCT → Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner.

Vu le CGCT, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire ayant donné lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE :**

Que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- 1^{er} adjoint : 20,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- *2^e adjointe : 20,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
 - *3^e adjoint : 20,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
 - *4^e adjointe : 20,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
 - *5^e adjoint : 14,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
 - *Conseillers délégués au nombre de 4 : 4,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun(e).*
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités sera versé à compter du 1^{er} mai 2026.
 - **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
 - **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget principal.
 - **PRECISE** que la présente délibération du Conseil Municipal remplace, à compter du 1^{er} mai 2026, la délibération du Conseil Municipal N° 2026/19 du 21 mars 2026.

Voté à l'unanimité.

7. Adhésion au conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine

La Commune est propriétaire en amont de la station d'épuration d'un certain nombre de parcelles situées en zones inondables de la vallée de la Glane et occupées par diverses formations végétales caractéristiques des prairies humides.

Compte tenu de cette situation, il pourrait s'avérer opportun de renouveler l'adhésion au Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine, anciennement le Conservatoire Régional des Espaces naturels du Limousin (CREN).

Le coût annuel de l'adhésion 2026 s'élève à 50,00 € (tarif collectivités).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité, de renouveler l'adhésion au Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les frais d'adhésion et à mettre en œuvre la présente décision.

Questions diverses :

Elus ayant intégré la Commission de contrôle :

- Madame Nathalie Bruyère, titulaire ;
- Monsieur Charles Moulaine, suppléant.

Relance de la cagnotte du Collectif « Les Alouettes 147 » avec mention du soutien des Communes de Couzeix et Nieul pour l'abandon du projet de 2x2 voies entre Couzeix et Nieul :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'un courrier destiné à cette association va être préparé en vue d'obtenir des précisions.

Remerciements :

Monsieur le Maire remercie le personnel administratif pour le travail effectué et les élus pour la confiance témoignée à son égard.

Fin de la séance du Conseil Municipal : 22h53

À Nieul, le 26 mai 2026

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Aurélien Détienne

Laurent Bila